

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2021-236 DU 25 NOVEMBRE 2021
PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision-cadre du ministre chargé des comptes publics en date du 8 juin 2016 relative aux jeux de grattage exclusivement disponibles en ligne ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2020-044 du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 20 août 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mine d'Or* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-IP-2021-063-MineOr-LIGNE ;

Vu l'erreur matérielle entachant la décision n° 2021-222 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 21 octobre 2021 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mine d'Or* » ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 18-1 et le V de son article 21 ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 25 novembre 2021,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de la décision n° 2021-222 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 21 octobre 2021 susvisée, les mots « *ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation* » sont remplacés par les mots « *ne s'oppose pas à l'exploitation* ».

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 25 novembre 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN